

DECISION DCC 17-143 DU 13 JUILLET 2017

Date : 13 juillet 2017

Requérant : Abdel OSSENI

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention : (dans le cadre d'une procédure judiciaire)

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juin 2016 enregistrée à son secrétariat le 1^{er} juillet 2016 sous le numéro 1140/076/REC, par laquelle Monsieur Abdel OSSENI, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour détention « abusive et illégale en violation de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... J'ai été incarcéré le 03 décembre 2013 pour abus de confiance et c'est à l'audience du 06

janvier 2014 que le tribunal s'est déclaré incompétent. Dès lors, j'ai été inculpé au 7^{ème} cabinet d'instruction le 18 avril 2014. Ma détention devrait être prolongée normalement le 18 octobre 2015 par une ordonnance du juge des libertés et de la détention, ce qui n'a pas été fait. C'est la raison pour laquelle j'ai saisi la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou par le courrier... ST n°0780/PCC/SJ/2015 transmis le 30 octobre 2015 au secrétariat du président de la cour d'Appel en vertu de l'article 147 nouveau du code de procédure pénale » ; qu'il fait observer : « ... La peine maximale pour le délit d'abus de confiance est de 24 mois, alors que je suis en train de faire 30 mois 27 jours de détention provisoire en violation de l'article 147 du code de procédure pénale » ;

Considérant qu'il joint à sa requête une copie de son mandat de dépôt du 18 avril 2014 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le juge du 7^{ème} cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Madame Islamiath A. K. MOUSTAPHA NOUKPO, écrit : « ...Je vous informe que Monsieur Abdel OSSENI est poursuivi pour des faits d'abus de confiance et que le juge du 7^{ème} cabinet a rendu dans ce dossier une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel depuis le 1^{er} avril 2016. La procédure est pendante devant la deuxième chambre des citations directes... » ;

Considérant que pour sa part, le juge au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Eric-Marcel AHEHEHINNOU, écrit : « ... L'affaire ministère public contre OSSENI Abdel Razack a été évoquée pour la première fois le 14 décembre 2016. La cause a été renvoyée au 11 janvier 2017 pour convoquer la partie civile, le nommé Michel GBAGUIDI,

représentant de l'ONG Développement économique, social et culturel (DESC).

Advenu le 11 janvier, l'affaire a été évoquée et vidée. Le prévenu Abdel Razack OSSENI a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux (02) ans ferme ...» ;

Considérant qu'il joint à sa réponse, entre autres pièces, une copie de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire de Monsieur Abdel OSSENI du 16 octobre 2015, de l'ordonnance de renvoi du 1^{er} avril 2016 devant le tribunal correctionnel de Cotonou et de la carte du dossier judiciaire ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin énoncent respectivement : *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement »* ; *« En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux (2) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Bénin ne peut être détenu plus de quarante-cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.*

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction, demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir

requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention, sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra alors être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Abdel OSSENI a été inculpé, puis placé sous mandat de dépôt le 18 avril 2014 pour des faits d'abus de confiance ; que dès lors, sa détention s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire et n'est donc pas arbitraire ;

Considérant que par ailleurs, il ressort également du dossier que contrairement à l'allégation du requérant, la prolongation de son mandat de dépôt a été faite par une ordonnance du 16 octobre 2015 du juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour compter du 18 octobre 2015 ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la détention de Monsieur Abdel OSSENI à la prison civile de Cotonou n'est ni arbitraire ni abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er}:- . La détention de Monsieur Abdel OSSENI ne viole pas la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Abdel OSSENI, à Madame le Juge du septième cabinet d'Instruction du

tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Monsieur le Juge en charge de la deuxième chambre des citations directes du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juillet deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-